

<u>Mentions obligatoires</u>	<u>Commentaires</u>
1° Date de délivrance	<p>A.R. n° 1, art. 5, §1er, 1°.</p> <p>Cette date ne peut être postérieure au cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel survient, selon le cas, la cause d'exigibilité, la livraison intracommunautaire, le paiement d'un acompte pour une livraison intracommunautaire.</p>
2° Numéro d'ordre	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 1°.</p> <p>Il s'agit du numéro d'ordre sous lequel la facture est inscrite au facturier de sortie.</p>
3° Nom et adresse de l'assujetti fournisseur de biens ou prestataire de services	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 2°.</p>
4° Numéro d'identification à la TVA de l'assujetti et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre de commerce ou de l'artisanat	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 2°.</p> <p>Le numéro de tva doit toujours être précédé de la lettre BE (art50 code tva) excepté pour les assujettis soumis au régime de la Franchise (art56§2) ou les assujettis exemptés notamment</p>
5° Nom et adresse du cocontractant	<p>A.R. n°1, art. 5, § 1er, 3°.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'une facture est délivrée sur-le-champ pour constater une livraison de biens ou une prestation de services se rapportant à un véhicule à moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation des véhicules (voiture, minibus, camionnette, camion, tracteur, motocyclette...) ou à sa remorque, y compris les remorques pour le camping, la désignation de l'acheteur peut être remplacée par celle du numéro minéralogique de la plaque du véhicule, quand le prix, T.V.A. comprise, ne dépasse pas 2.500 francs et qu'il est payé immédiatement (v. circ. 22/1981, n° 3).</p>
6° Numéro d'identification à la TVA du cocontractant lorsque ce dernier est identifié à la TVA	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 3° et 4°.</p> <p>Ce numéro est, selon le cas, le numéro attribué au cocontractant conformément à l'article 50 du Code ou attribué par un autre Etat membre.</p> <p>Ce numéro d'identification revêt une importance capitale pour l'application de la T.V.A. depuis le 1er janvier 1993: en matière de livraisons intracommunautaires de biens, il constitue une des conditions de l'exonération de l'opération tandis que pour d'autres opérations, il constituera l'élément essentiel pour déterminer le lieu de l'opération ainsi que, le cas échéant, le redevable de la taxe.</p>
7° Date de livraison du bien ou de l'achèvement du service	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 5°, a.</p> <p>Lorsque, en raison de la nature même de l'opération, une succession de livraisons a lieu, la facture doit mentionner la période sur laquelle elle porte (fournitures d'eau, de gaz et d'électricité par les entreprises de distribution notamment).</p> <p>Si la facture est délivrée avant la livraison du bien ou la fourniture ou l'achèvement du service, il suffit qu'elle porte une mention telle que " à livrer ", " à fournir ", " en cours d'exécution ", " à achever ".</p>

<p>8° Date de la livraison intracommunautaire de biens</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 5°, b.</p> <p>Lorsque, avant la date d'exigibilité de la taxe, un acompte est encaissé, une facture doit être établie (la T.V.A. n'est toutefois pas exigible). Elle mentionne la date de cet encaissement.</p>
<p>9° Les éléments nécessaires à la détermination de l'opération et du taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 6°.</p> <p>Toutes les données propres à déterminer la nature des opérations doivent être mentionnées.</p> <p>Pour la désignation des biens ou services, il peut être fait usage d'un code, pour autant que la clé de ce code soit en la possession du client et que l'administration de la T.V.A. puisse en disposer.</p> <p>Lorsque, pour quelque raison que ce soit, des produits sont livrés gratuitement au client (p.ex. livraison de 13 unités pour le prix de 12), la facture doit mentionner la quantité réellement livrée.</p> <p>Pour les livraisons de moyens de transport neufs, la facture doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les véhicules terrestres, la date de la première mise en service, la cylindrée et la puissance, le nombre de kilomètres parcourus ; • pour les bateaux, la longueur et le nombre d'heures de navigation; • pour les aéronefs, le poids total au décollage et le nombre d'heure de vol. <p>En outre, la facture doit également mentionner la marque, le modèle, le millésime, la cylindrée, la puissance du moteur, le modèle de la carrosserie et le numéro de châssis pour la livraison de voiture ou de voitures mixtes, neuves ou d'occasion, et la date de la première mise en circulation pour les voitures et les voitures mixtes d'occasions et, pour les travaux d'entretien autre que le lavage, et pour les travaux de réparation de véhicules à moteur, l'indication du numéro de la plaque minéralogique du véhicule (A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 7°).</p>
<p>10° L'indication, par taux, de la base d'imposition et des éléments qui la composent</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 8°</p> <p>Doivent notamment être mentionnés: le prix, l'escompte, les rabais de prix, les sommés portées séparément en compte pour frais d'emballage perdu et pour frais de transport, ainsi que le montant total de la base imposable. Si les opérations facturées sont soumises à des taux différents, ces indications doivent être données pour chaque taux. Lorsque la base d'imposition est exprimée en monnaie étrangère, celle-ci doit être convertie en francs belges.</p>
<p>11° L'indication des taux de la taxe due, lorsqu'une taxe est portée au compte au client</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 9°.</p> <p>Il peut être fait usage d'un code, à condition que la clé du code figure sur la facture.</p>

<p>12° Le montant de la TVA lorsqu'une taxe est portée en compte au client</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 9°.</p> <p>Lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents, il y a lieu d'indiquer le montant de l'impôt dû, pour chaque taux, ainsi que le montant total de la taxe.</p> <p>Le montant de la taxe doit être exprimé en francs belges. Le montant de la taxe doit être celui que l'auteur de l'opération reprendra dans sa déclaration périodique comme étant dû à l'Etat et celui sur la base duquel le client, s'il est un assujetti ayant un droit à déduction, opérera cette déduction.</p> <p>Lorsqu'une facture est délivrée à un particulier, et sauf dans les cas visés au 1°, 2°, 3° et 9° du n° 432, la facture peut indiquer le prix T.V.A. comprise et le taux de la taxe (cire. 119/1971 et 116/1972); il en est de même des factures ne dépassant pas 2.500 francs, adressées même à d'autres que des particuliers, lorsque l'opération a été réalisée dans une installation de détail (magasin, parking, station-service, café, restaurant, etc.) et que la facture est délivrée sur-le-champ (circ. 22/1981, n° 4 à 6).</p> <p>Lorsque l'assujetti ne doit porter aucun montant de T.V.A. en compte, il ne peut faire figurer ce montant de taxe sur la facture ou le document en tenant lieu qu'il délivre.</p> <p>En ce qui concerne les livraisons de moyens de transport sous le régime particulier de la marge prévu à l'article 58, § 4 du Code, le prix réclamé doit être facturé T.V.A. comprise. La T.V.A. ne doit pas être distraite de la base imposable (v. circ. n° 10/1993).</p>
<p>13° L'indication de la disposition légale en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 10°.</p> <p>Sont notamment exemptées de la taxe les opérations visées aux articles 39 à 42 et 25ter du Code.</p>
<p>14° Une référence à la pièce ou aux pièces antérieures</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 11°.</p> <p>Lorsque plusieurs factures ou documents sont délivrés pour la même opération (cas de la facture d'acompte ou facture partielle), la facture définitive ne peut débiter le cocontractant, à titre de taxe, d'un montant dont il a été débité antérieurement.</p>
<p>15° Toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la TVA ou des arrêtés d'exécution</p>	<p>A.R. n° 1, art. 5, § 1er, 12°.</p> <p>ex.: les mentions relatives à l'application des articles 7 et 20 de l'A.R. n° 1; les mentions que doivent reprendre les petites entreprises soumises au régime de la franchise de la taxe (v. A.R. n° 19, art. 9). Exemple pour les travaux immobiliers : « taxe à acquitter par le cocontractant, A.R. n°1, article 20 »</p>